

LE DROIT A L'IMAGE

Nous avons jugé nécessaire de faire ce mémo suite à la diffusion d'une vidéo d'une chorale d'une paroisse l'Eglise du Christianisme Céleste en Île-de-France dont l'usage a été détourné. L'ère de l'information a engendré la banalisation de la diffusion des vidéos et des photos. Faire des vidéos est aujourd'hui à la disposition de tout le monde. Il faut toutefois souligner que « tout est possible, mais tout n'est pas légal ».

En effet, il existe un cadre légal à toutes ces diffusions qu'il faut connaître. D'où l'intérêt de ce memo relatif au droit à l'image que tout le monde pourra se procurer afin d'éviter certaines poursuites judiciaires. De plus, la simple lecture de ce mémo permettra de recadrer certains comportements dans nos congrégations qui se rapprochent des paparazzis.

Il s'agit donc à long terme de discipliner les vidéastes amateurs dans notre congrégation, informer sur nos droits et limites, les risques, et enfin la protection de l'image de notre congrégation.

1. Définition

Qu'est ce que le droit à l'image ?

C'est le droit que toute personne possède sur son image et sur l'utilisation qui en est faite. C'est un droit exclusif. Toute personne peut s'opposer à la diffusion de son image.

Pour être fondé à agir en justice, la personne doit être identifiable : que ce soit par son visage ou par un détail physique qui la rende reconnaissable tel un tatouage ou encore que son identité soit précisée.

Peut-on utiliser l'image de quelqu'un sans son accord ?

Non. Toute publication de l'image d'une personne suppose une autorisation préalable de l'intéressé ou de son représentant légal. Cette autorisation doit être **expresse et spécial**. Le principe est que le contrevenant qui publie l'image d'une personne sans y avoir y été autorisé préalablement risque d'être condamné soit par la juridiction civile, soit par les juridictions pénales si **l'intimité de la vie privée de la personne** a été violée.

2. Exceptions

Les exceptions sont les suivantes :

a) Selon la Cour de cassation le consentement est tacite pour des personnes photographiées dans le cadre de leur profession tels que les mannequins.

b) Il faut indiquer aussi que le droit à l'image doit en effet **se concilier avec le droit à l'information**. Ainsi lorsqu'une photographie illustre un sujet d'actualité ou historique, la diffusion de l'image ne pourrait donner lieu à condamnation.

- *Lorsqu'une personne qui a donné son autorisation écrite, peut-elle se rétracter ?*

Cela est possible, s'il avait été prévu des conditions et qu'elles ne sont pas respectées.

- *Qui engage sa responsabilité en cas de violation du droit à l'image ?*

La personne qui diffuse l'image engage sa responsabilité devant les **juridictions civiles** quelque soit le support. La responsabilité sera recherchée sur le fondement de l'article 1382 C. CIV ;
Devant les **juridictions pénales**, la responsabilité sera recherchée sur le fondement de l'article 226-1C. Pénal.

- *Que faire en cas de violation du droit à l'image ?*

En cas de violation du droit à l'image ou si l'on vous accuse d'avoir violé l'image d'une personne, contactez un avocat afin que celui-ci vous informe sur vos droits.

3. Quelques illustrations sur internet

- **La caméra cachée ou « PRANKS »** : Soit vous avez pu faire signer une autorisation à la personne et il n'y a pas de souci ; soit vous n'avez pas pu le faire (ou la personne n'a pas souhaité apparaître) et dans ce cas, il faut vous arranger à ce qu'elle ne soit pas reconnaissable. Cela veut dire que l'entourage de la personne concernée ne doit pas être capable de la reconnaître. Il faut donc cacher plus que le visage. Retirer toute information qui permettait à l'entourage de la reconnaître. En fonction du contexte, flouter les éléments du lieu ou modifier la voix.

Donc pour rendre une personne méconnaissable, il faudrait retirer tous les éléments, toutes les informations permettant à ses proches de l'identifier.

L'indice essentiel est **le proche**. Pour savoir si votre vidéo est sans risque vous pouvez simplement vous demander si les amis de cette personne sauront la reconnaître en regardant votre vidéo.

- **La vidéo de famille ou d'amis** : En principe un accord implicite n'est valable que pour l'utilisation à laquelle on pouvait s'attendre. Le fait de filmer une vidéo dans le cadre familial ou entre amis doit être en principe être utilisé dans le cadre privé. La mise en ligne de cette vidéo peut déplaire à certaines personnes, elles sont donc en droit de vous demander de la retirer.

- **Les interviews** : En matière de droit à l'image l'autorisation écrite n'est pas obligatoire ; l'accord peut être *oral ou tacite*. Pour illustrer cela nous pouvons prendre le cas d'une personne qui s'exprime face camera. Cela indique clairement qu'elle est consciente d'être filmée et donc est d'accord avec cela.

Il faut néanmoins noter qu'un accord implicite (non écrit) ne vaut que pour l'utilisation *logique et prévisible* de la vidéo. Ainsi si la vidéo est tournée par un vidéaste amateur ayant une chaîne YouTube, on peut en déduire que la personne filmée était d'accord pour que ce soit posté sur cette chaîne, puisqu'elle avait dû en avoir conscience.

Toutefois si le vidéaste en fait un DVD, même s'il y a eu accord oral, ce sera très difficile pour le créateur de le prouver, puisque ça ne se déduit pas de la situation d'origine.

N.B :

Il faut toujours demander, autant que faire se peut, une autorisation écrite, même si dans la réalité cela n'est pas évident. Mais cela est une sécurité pour le contenu de la vidéo et sa longévité.

Marius B N'GUESSAN